I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/82 DU CONSEIL

**du 21 juin 1982**

**abrogeant la suspension de l'importation de tout produit originaire d'Argentine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 877/82 du Conseil, du 16 avril 1982, suspendant l'importation de tout produit originaire d'Argentine (1), ainsi que les règlements (CEE) n° 1176/82 (2) et (CEE) n° 1254/82 (3) prorogeant cette suspension,

prenant acte de la déclaration faite le 21 juin 1982 par les ministres des affaires étrangères sur la situation dans l'Atlantique Sud,

considérant que les délibérations intervenues dans le cadre de la coopération politique européenne ont conduit à la décision qu'il convient de mettre fin aux mesures de suspension de l'importation de tout produit originaire d'Argentine,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les règlements (CEE) n° 877/82, (CEE) n° 1176/82 et (CEE) n° 1254/82, portant suspension de l'importation de tout produit originaire d'Argentine en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté, sont abrogés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. TINDEMANS

(1) JO n° L 102 du 16. 4. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 136 du 18. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 146 du 25. 5. 1982, p. 1.